

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LANDIVY**

Séance du 8 juillet 2025

**Le huit juillet deux mil vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, légalement convoqué le deux juillet deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY, Maire.**

**Nombre de membres**

En exercice :	15
Présents :	11
Votants :	11
Absents :	4

**Présents :** M BAZILLE, M DREUX, MME EPRON, M GOBÉ, MME GOUIN, M LÉON, MME MARY, MME MY, M NOURY, MME PENLOUP

**Absents excusés :** M DEMAZEL, MME HAVARD, MME LANCIEN, M PLANNELLES-GARCIA

**Absents qui ont donné pouvoir :**

**Secrétaire de séance :** Madame Cécile GOUIN

**N°2025046 - Objet : CONVENTION POUR LA FACTURATION DE L'ASSAINISSEMENT AVEC LE  
SENOM**

Monsieur le Maire expose que

le SENOM suite à la fin du contrat de dsp pour l'exploitation du service eau a décidé de reprendre la gestion de la clientèle au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

En vertu du principe de « guichet unique », facilitateur pour l'utilisateur abonné, le SENOM propose aux communes le recouvrement des redevances assainissement sur la même facture que celle du service de distribution d'eau potable ainsi que diverses taxes et redevances.

Ainsi la facture unique eau et assainissement collectif couvre, outre le coût de la production, du transport et de la distribution d'une eau potable de qualité, celui de la collecte et du traitement des eaux usées ainsi que diverses taxes et redevances.

La convention a pour objet de définir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement collectif par le syndicat pour le compte de la commune de. Elle fixe les modalités de collecte et de reversement de ces redevances à la commune ainsi que la rémunération du syndicat.

La commune percevra en vertu de l'article L2224-12 du Code Général des collectivités territoriales et dans les conditions d'institution, de recouvrement, et d'affectation prévues par les articles R2333-121 à R2333-132 du CGT, la redevance assainissement.

En contre partie des frais supportés par le syndicat le SENOM pour les diverses prestations assurées dans le cadre de cette convention, le SENOM sera rémunéré par la commune sur la base de :  
2.5 €HT par facture d'assainissement

Ces factures concernent les factures de relevé, factures de régularisation, factures d'arrêt de compte, factures contrats, avoirs, factures de relances, factures mensuelles.

Ce coût auquel il faudra ajouter la tva au taux en vigueur, est applicable pendant la durée de la convention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2030 soit une durée de 5 ans et 4 mois,

Accuse de réception en préfecture  
053-215301250-20250708-DCM2025047-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2025  
Date de réception préfecture : 15/07/2025

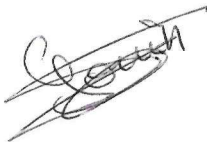
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :**

- **D'APPROUVER** la convention pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement collectif par le SENOM pour le compte de la commune de ci-annexée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SENOM
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente convention.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents**

- Pour : 11**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

**Le secrétaire de séance,  
Cécile GOUIN**



**Fait et délibéré le 8 juillet 2025  
Pour extrait conforme,  
Marcel RONCERAY, Maire**

